

## **Portant sur la disponibilité du terrain de football d'ETABLES/MER, rendu impraticable en raison des conditions climatiques**

**Le Maire de Binic- Etables-sur-Mer,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,

**VU** l'article R 411-21-1 du code de la route,

**VU** l'article R 610-5 du code pénal,

**Considérant** que le terrain des sports, du fait des conditions climatiques, est impraticable sous peine de détériorer sévèrement la pelouse du stade municipal.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Les matchs et entrainements de football, prévus sur le stade municipal d'Etables sur Mer, ne pourront être joués à compter du vendredi 20 janvier 2023, et ce jusqu'à nouvel ordre.

#### **ARTICLE 2 :**

L'accès du terrain de football est interdit à toutes les personnes, à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

#### **ARTICLE 3 :**

**Les organisateurs, la Gendarmerie, La Police Municipale, les Services Techniques Municipaux** sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Commandant de Gendarmerie d'Etables sur Mer,

Les Services Techniques Municipaux,

La Police Municipale,

M. le Président du Groupement Jeunes Sud-Goélo Football.

M le président du club de foot Goélo FC,

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,

Le 20 janvier 2023,

Le Maire **P. CHAUVIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, le

*le 20 janvier 2023*